

**Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2213-8, L 2213-9, L 2213-10,
En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,
Le Maire de la Commune de Saulzet, ARRETE**

Article 1^{er} : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du Maire de la commune et sans que soit produit un acte de décès qui mentionnera de manière précise le nom de la personne décédée, son domicile et l'heure du décès.

Article 2 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal :

-Personnes décédées sur toute l'étendue de la commune de Saulzet,

-Personnes décédées en dehors du territoire de la commune mais qui au moment du décès étaient domiciliées dans la commune,

-Personnes qui ont droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière de Saulzet, quel que soit le lieu du décès.

Article 3 : Les concessions délivrées sont **simples et trentenaires**. Aucune concession double ne sera cédée.

Article 4 : Le prix de chaque concession est fixé comme suit :

Concession simple trentenaire :
200 euros.

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au trésorier et aux services municipaux.

Article 5 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune deux ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit de renouvellement.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires.

Article 6 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 7 : Un terrain de 3 m² est réservé pour chaque concession.

Article 8 : Les sépultures sont séparées les unes des autres sur chaque côté par un espace libre de 0.30 m.

Article 9 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes ; mais la plantation des arbres à haute tige est interdite, les arbustes ne peuvent avoir plus de 1 mètre de haut et ne doivent, en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.

Article 10 : Toute entreprise intervenant dans l'enceinte du cimetière pour creusement de fosse, ouverture de caveau et travaux divers doit être habilitée par l'Etat.

Article 11 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans les plus brefs délais. Dans le cas où un monument menacerait ruine ou risquerait de compromettre la sécurité publique, un avis sera donné au concessionnaire ou à ses ayants-droits pour l'exécution des travaux indispensables ; passé le délai imparti de trois mois, la commune fera procéder d'urgence à l'exécution de ces travaux aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits. Au cas où les intéressés n'auraient pu être contactés, la commune fera opposition à toute inhumation ultérieure, avant le règlement des frais qui auraient été engagés.

Les fleurs fanées, les débris, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés dans les conteneurs à poubelles prévus à cet effet. Tout dépôt de terre ou de matériau est interdit dans les allées ou sur les sépultures.

Article 12 : Les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire, demandée une semaine minimum avant le début du chantier. Ils sont surveillés par le Maire ou ses agents, et ne peuvent pas avoir lieu la quinzaine avant les fêtes de Toussaint.

Article 13 : les opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps, ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire et en présence d'un représentant de la mairie.

Article 14 : L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 15 : Les visiteurs ne devront enlever ni déplacer, ni même toucher les objets sur les sépultures.

Article 16 : La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés.

Article 17 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément défendu.

REGLEMENT PARTICULIER DES COLUMBARIUMS ET JARDINS DU SOUVENIR

Article 1 : Un Columbarium et un Jardin du Souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes funéraires ou d'y répandre les cendres de leurs défunts. Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes funéraires (voir article 4).

Article 2 : Les cases sont réservées aux cendres des corps des personnes visées à l'article 2 du règlement général du cimetière communal

Article 3 : Les cases sont concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles sont concédées pour une période de 15 ou 30 ans.

Les tarifs de concession sont fixés par le Conseil municipal.

Case 15 ans : **150 euros**

Case 30 ans : **300 euros**

Par urne supplémentaire : **40 euros**

Un acte de concession sera établi par le Maire en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au trésorier et aux services municipaux.

Article 4 : Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case :

-3 places pour des urnes de diamètre égal ou inférieur à 18 cm par 30 cm de hauteur maximum.

-2 places pour des urnes de diamètre compris entre 18 et 20 cm par 30 cm de hauteur maximum.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour le non-respect de ces dimensions.

Les urnes ne pourront être déposées que sur présentation du certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt. Les urnes seront identifiées (Nom et prénom du défunt) par une étiquette collée sur l'urne.

Article 5 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire, ou sa famille, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location, durant les 6 mois suivants le terme de sa concession. En cas de renouvellement anticipé la nouvelle période prendra effet le lendemain de la période précédente.

Article 6 : En cas de non renouvellement de la concession dans un délai de 6 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune. Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir ; le nom du défunt figurera alors dans le registre prévu à cet effet.

Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 18 mois et si elles ne sont pas réclamées à la fin de cette période, elles seront détruites.

Article 7 : Les urnes funéraires ne pourront être déplacées du columbarium avant l'expiration de la concession ou à l'expiration sans autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit :

-En vue de restitution définitive à la famille,
-En vue d'une dispersion au Jardin du Souvenir,
-En vue d'un transfert dans une autre concession.

La commune de Saulzet reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 8 : Conformément à l'article R 2213-38 du Code Général des collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur le granit, de plaques à graver en altuglas ou en plexiglas de 19 cm x 12 cm fixées par collage à acquérir chez un professionnel des Pompes Funèbres et à faire coller par celui-ci.

Elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès, éventuellement une photo, ses décorations, marques honorifiques ou religieuses. Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix pour la réalisation des gravures. La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

Les plaques et photos seront collées sur la stèle, par le professionnel choisi, suivant les cotations indiquées par la mairie.

La gravure directe sur le granit du monument est totalement proscrite.

Article 9 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques après gravure) se feront, en priorité, par une entreprise de pompes funèbres habilitée, suivant les indications de la mairie de Saulzet.

Article 10 : Les fleurs naturelles en pots et bouquets seront tolérées uniquement sur le couvercle de la case ou devant l'emplacement (pas en pleine terre). La commune se réserve le droit de les enlever quand ils ne seront plus en état.

Article 11 : Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un agent communal habilité, après autorisation délivrée par le Maire.

Article 12 : Un registre est ouvert à la Mairie, sur lequel figure :

-Les noms et prénoms du défunt, les dates de naissance et de décès

-La date de dispersion des cendres

Article 13 : Tous les ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception de fleurs le jour de la dispersion des cendres et de la Toussaint.

Article 14 : Il est installé à proximité du Jardin du souvenir, une stèle, permettant l'identification des personnes dispersées. Chaque famille pourra apposer une plaquette en plexi fixée par collage avec les noms et prénoms du défunt, l'année de naissance et de décès, à acquérir chez un professionnel de Pompes Funèbres et à faire coller par celui-ci, suivant le modèle et les cotations indiquées par la mairie

Article 15 : Le Maire, le secrétariat de mairie et l'agent technique communal sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement **applicable à compter du 18 avril 2023**. Le règlement est tenu à la disposition du public au secrétariat de mairie et affiché à l'entrée du cimetière.